

**L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil**

## **COMPTE-RENDU SUCCINT**

Conseil Municipal

03 juillet 2020 - 19h00

L'an deux mille vingt, le trois juillet à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à titre exceptionnel et dans le respect des mesures liées à la lutte contre le COVID-19 à la Salle des fêtes de Pauillac en séance publique sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, CROUZAL, RENAUD, DORÉ, ARBEZ, BARRAO, REVELLE, ALVES, GETTE, BARILLOT, FALCO, FAURIE, SIAUT, GARRIGOU, BORTOLUSSI, BARRET, POUYALET, DAUMENS, MORISSEAU, AMBROISE, DE FOURNAS, TAUZIER, CHAGNIAT, BLANCK

Etaient Absents :

M BARRAUD

Mme GUIET

Procurations :

M BARRAUD donne procuration à M GETTE

MME GUIET donne procuration à Mme COSTA

### **OBJET : ÉLECTION DU MAIRE**

**VU** les articles L.2122-1, L.2122-4, L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal ;

**CONSIDERANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls ;

**VU** les candidatures aux fonctions de Maire présentées par :

- Florent FATIN
- William POUYALET
- Grégoire DE FOURNAS

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

#### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 27

Bulletins blancs : 2

Suffrages exprimés : 25

Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- M. FATIN : 18 (dix-huit voix)
- M. POUYALET : 3 (trois voix)
- M. DE FOURNAS : 4 (quatre voix)

## **L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil**

*M. FATIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.*

*« Le présent vote peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

Le Conseil municipal :

VU les articles L2122-1, L2122-2 et L 2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer des postes d'Adjoint au Maire en nombre suffisant pour gérer les affaires de la commune dans de bonnes conditions ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L2122-2 « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal » ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le nombre maximum des adjoints au maire concernant la commune de Pauillac est fixé à 8 (30% de l'effectif légal du conseil municipal) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCLARE QUE** le nombre d'adjoints au maire est fixé à 8.

**Vote : Pour : 20, Contre : 4 (de Fournas, Tauzier, Chagniat, Blanck), Abstention : 3 (Daumens, Morisseau, Ambroise)**

**Adopté à la majorité.**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

### **OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé de procéder sous la présidence de Monsieur FATIN, élu maire, à l'élection des adjoints,

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

## L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil

### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Bulletins blancs : 8

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Liste Florent FATIN : 19 (dix-neuf voix)

La liste Florent FATIN, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1<sup>er</sup> Adjoint : Philippe BARRAUD

2<sup>ème</sup> Adjoint : Julie COSTA

3<sup>ème</sup> Adjoint : Jean-François RENAUD

4<sup>ème</sup> Adjoint : Valérie CROUZAL

5<sup>ème</sup> Adjoint : Patrick ARBEZ

6<sup>ème</sup> Adjoint : Danielle BARRAO

7<sup>ème</sup> Adjoint : Pierre REVELLE

8<sup>ème</sup> Adjoint : Fabienne ALVES

### Adopté à l'unanimité.

« Le présent vote peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

## **OBJET : INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.2123-23 du CGCT, les maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du CGCT (indice brut terminal de la fonction publique) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.2123-24 du CGCT, les indemnités votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 du CGCT (indice brut terminal de la fonction publique) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7

## L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil

De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.2123-24-1 du CGCT, dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal pourvu d'une délégation dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité en l'espèce est fixée à 2,95% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**CONSIDÉRANT** que la population légale de la commune de Pauillac en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est la suivante :

Population municipale : 4 841  
Population comptée à part : 104  
Population totale : 4 945

**Eu égard** au montant de l'enveloppe globale calculée hors majoration pour la commune de Pauillac ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** que les indemnités suivront les éventuels changements de valeur de l'indice terminal précité.

**ARTICLE 2 : FIXE** les indemnités suivantes à compter du 3 juillet 2020, date d'installation du nouveau conseil municipale :

- Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Adjointes pourvus de délégation de fonction par arrêté du maire en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales : 17,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués pourvus d'une délégation par arrêté du Maire : 2,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

**ARTICLE 3 : AFFECTE** la dépense correspondante au budget communal principal (actuellement article 6531 pour les indemnités et article 6533 pour les cotisations de retraite) et 6534 cotisations sécurité sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Vote : Pour : 24, Contre : 3 (Pouyalet, Morisseau, Ambroise), Abstention : 0**

**Adopté à la majorité.**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

## **OBJET : MAJORATION DE L'INDEMNITÉ DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS**

Le Conseil municipal :

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L2123-22 du CGCT, peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux et ce notamment pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en

## **L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil**

application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral :

**CONSIDÉRANT** qu'il est bien précisé par le CGCT (article L.2123-22) que l'application de cette majoration fait l'objet d'un vote distinct ;

En effet, le conseil municipal vote dans un premier temps le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues par le CGCT sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

### **OUIE le rapport du Maire,**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** que les indemnités suivront les éventuels changements de valeur de l'indice terminal précité.

**ARTICLE 2 : MAJORE** les indemnités versées au Maire, aux adjoints et conseillers délégués de 15% à compter de la date d'entrée en fonction de ces derniers ;

**ARTICLE 3 : AFFECTE** la dépense correspondante au budget communal principal (actuellement article 6531 pour les indemnités et article 6533 pour les cotisations de retraite) et 6534 cotisations sécurité sociale.

**Vote : Pour : 24, Contre : 3 (Pouyalet, Morisseau, Ambroise), Abstention : 0**

**Adopté à la majorité.**

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »*

## **LECTURE DE LA « CHARTE DE L'ÉLU LOCAL » ET DISTRIBUTION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h00.**